

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-118 DU 04 AVRIL 2001

portant transmission à l'Assemblée Nationale
pour autorisation de ratification du Protocole
de la Communauté Economique des Etats de
l'Afrique de l'Ouest relatif aux Conditions
d'Application du Prélèvement Communautaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif aux conditions d'Application du Prélèvement Communautaire ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 mars 2001 ;

DECRETE :

Le Protocole de la CEDEAO portant conditions d'application du Prélèvement Communautaire sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés individuellement ou collectivement d'en les motifs et d'en exposer soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été signé le 28 mai 1975 à Lagos (Nigéria). L'objectif de cette Communauté qui regroupe tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest est la promotion de la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique.

Après plus de vingt ans d'existence, la Communauté fait encore face à plusieurs entraves qu'elle devra surmonter.

Au nombre de ces obstacles, il convient de mentionner le manque de volonté politique, la résistance à l'abandon de la souveraineté nationale, mais aussi et surtout, le manque de ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre des programmes communautaires identifiés.

Face à la mondialisation des échanges commerciaux qui tend à marginaliser l'Afrique, il s'est avéré nécessaire de procéder à la révision du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ce traité révisé a été signé le 24 juillet 1993 à Cotonou par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et ratifié par onze (11) Etats membres dont le Bénin et est entré en vigueur depuis mai 1995.

L'une des innovations du traité révisé est l'institutionnalisation en son article 72 alinéa 1 du prélèvement Communautaire destiné à générer des ressources autonomes pour financer les activités de la Communauté. Ce même article précise que les conditions d'application de ce Prélèvement Communautaire seront définies par un protocole distinct.

La signature à Abuja, le 28 juillet 1996, du protocole relatif aux conditions d'application du prélèvement Communautaire pour le financement des activités de la Communauté répond à cette préoccupation.

L'instauration du prélèvement Communautaire vise également à rendre les budgets ordinaires des institutions de la communauté autonomes par rapport aux budgets de fonctionnement des Etats membres.

Ce besoin en ressources propres se justifie aussi par le fait que les Etats membres ont de plus en plus des difficultés à honorer leurs obligations financières vis-à-vis de la CEDEAO. C'est ainsi qu'à ce jour certains Etats

membres accusent des arriérés de contributions qui remontent à 1984. Pour pallier cet état de chose, le prélèvement Communautaire a été institué.

A – CONTENU DU PROTOCOLE

Ce prélèvement est conçu comme étant une taxe sur toutes les importations en provenance des pays tiers à la Communauté.

Comme tout acte portant sur une taxe, le protocole met l'accent sur les éléments suivants :

1 – Assiette, liquidation en recouvrement

Le prélèvement devra être assis sur les importations mises en consommation en provenance des pays tiers à la Communauté et représente 0,5 % de la valeur imposable (valeur en douane) des marchandises concernées. Ce taux est révisable tous les trois (3) ans.

En matière de liquidation et de recouvrement, le prélèvement Communautaire est liquidé et recouvré par l'administration des douanes pour le compte du Trésor Public.

Les sommes recouvrées doivent être directement reversées tous les mois dans un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque Centrale de l'Etat membre pour le compte du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

2 – Gestion du Prélèvement Communautaire

Cette gestion est assurée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. La Cellule Nationale CEDEAO de chaque Etat membre assure le contrôle des recouvrements ainsi que leur reversement.

3.- Mise à disposition et affectation des ressources

Les ressources du prélèvement Communautaire sont destinées essentiellement à financer les budgets de fonctionnement du Secrétariat Exécutif, le budget de compensation des pertes de recettes et toute autre affectation décidée par le Conseil des Ministres.

L'affectation des ressources du Prélèvement Communautaire est du ressort du Conseil des Ministres de la Communauté.

.../...

B- PORTEE DU PROTOCOLE

La ratification du Protocole instituant le prélèvement Communautaire est d'une importante capitale pour les Etats signataires en ce moment où notre Communauté est le théâtre de nombreuses mutations économiques.

Toutefois, il convient de signaler que le protocole sur le prélèvement Communautaire recèle aussi bien des avantages que des inconvénients.

I.- AVANTAGES

Ils se situent aux plans financier et économique :

Au plan financier, l'institution du Prélèvement Communautaire libère les budgets de fonctionnement des Etats membres de l'obligation de payer des contributions annuelles pour le fonctionnement des institutions de la Communauté. Désormais, le Conseil des Ministres sera fondé de demander des résultats à l'organe exécutif de la CEDEAO dès lors que les moyens financiers existeront. L'intégration économique régionale demeurant la seule alternative pour le développement économique de nos Etats, il est certain qu'avec des moyens financiers autonomes, la Communauté chargée d'impulser l'intégration économique saura mieux coordonner ses actions.

Au plan financier, l'institution du Prélèvement Communautaire peut contribuer à accélérer le processus d'intégration économique régionale.

Ce Prélèvement devrait être perçu comme le corollaire du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO. En effet, la taxation au taux de 0,5 % des importations en provenance des pays tiers et l'exonération accordée aux produits industriels agréés constituent un stimulant pour la promotion des échanges inter-communautaires.

2.- Inconvénients

Le protocole instituant le Prélèvement Communautaire a fixé les conditions d'application aux taux de 0,5 % sur toutes les marchandises importées en provenance des pays tiers à la Communauté. Cette taxe additionnelle pourrait conduire à une pression fiscale au plan national.

.../...

Mais compte tenu du fait que ce Prélèvement se substitue au Prélèvement Communautaire de solidarité (PCS) de l'ex-CEAO, cette institution ne constitue pas un élément nouveau du prix de revient et n'aura donc aucun effet favorisant une flambée de prix.

Ainsi donc la ratification du présent protocole par le Bénin dans un bref délai pourrait être à l'actif de notre jeune démocratie.

Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification le protocole sur le Prélèvement Communautaire.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



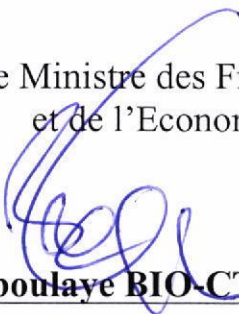
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Adboulaye BIO-CTHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
4 MJLDH 4 JO 1.-

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification du Protocole
de la Communauté Economique des Etats de
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif aux
Conditions d'Application du Prélèvement
Communautaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif aux Conditions d'Application du Prélèvement Communautaire.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI